



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« modification des conditions d'exploitation du champ captant
pour l'alimentation en eau potable »
sur la commune de Balan
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5620

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5620, déposée complète par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel le 21 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 14 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la modification des conditions d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau potable, en créant deux nouveaux puits pour sécuriser l'alimentation en eau potable sur la commune de Balan (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- foration, équipement et mise en service de deux nouveaux puits, F1 et F2, dits de secours, pour un prélèvement de 600 m³/h et 12 000 m³/j pour chacun d'eux,
- mise en conformité des périmètres de protection,
- connexion aux réseaux d'alimentation existants ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur de forte sensibilité environnementale puisqu'il se situe au sein :

- des Znieff de type 1 « Milieux alluviaux et île de la Négria », « Pelouses sèches de la Valbonne », « Lînes de la Chaume et du Grand Gravier » et « Lîne et forêt riveraine de l'île de Méant »,
- des zones Natura 2000 « ZPS Steppes de La Valbonne », ZSC « Steppes de La Valbonne » et ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » ;

Considérant que l'étude hydrogéologique jointe au dossier met en évidence que les pompages, cumulés avec les prélèvements agricoles, pourront induire un battement de la nappe pouvant atteindre 15 cm ;

Considérant que la note environnementale (incluant l'étude d'incidences Natura 2000) fait état d'impacts bruts forts sur les milieux et donc sur certaines espèces du fait des incidences du projet sur les niveaux d'eau dans les lônes et d'un risque d'assèchement des habitats forestiers et des frayères ; que malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction visant à réduire les impacts du projet, il n'est pas établi que celui-ci n'aura pas d'incidence notable sur les milieux naturels et aquatiques en cas d'assèchements temporaires induits par le battement de la nappe ;

Considérant que les impacts cumulés du projet avec les pompages agricoles existants sur le secteur nécessitent d'être approfondis ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des conditions d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Balan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont de déterminer précisément l'influence du battement de la nappe sur les milieux, d'approfondir les effets cumulés avec les pompages agricoles et de définir des mesures d'évitement, de réduction permettant de garantir la préservation des milieux et des espèces ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des conditions d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau potable , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5620 présenté par Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, concernant la commune de Balan (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03